PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-660
portant mise en demeure à l'encontre de la société FIDEMECA, pour les installations qu'elle exploite à Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 19 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 2.10 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, notamment l'article 2.10 de l'annexe I;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-260 du 4 mai 2016, enregistrant des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) situées à Essarts-en-Bocage, et actant l'exploitation, à la même adresse et par le même exploitant, d'installations de dégraissage de surfaces et de vibro-abrasion soumises à déclaration au titre des rubriques 2564 et 2565-4 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2022 ;

VU le courrier du 20 mai 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- plusieurs grands récipients en vrac d'huiles (entières et solubles) sont stockés dans l'atelier, sans rétention associée, ce qui constitue un écart aux dispositions du I de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

- plusieurs grands récipients en vrac de déchets, issus des différentes installations du site (travail mécanique des métaux, dégraissage de surfaces et vibro-abrasion) sont stockés sur une zone déchets, et ne sont pas associés à une rétention, ce qui constitue un écart aux dispositions du I de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, de l'article 2.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé et de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que ces stockages de produits et déchets liquides, n'étant pas associés à des capacités de rétention de volume adapté, entraînent un risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIDEMECA de respecter les dispositions correspondantes du I de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, de l'article 2.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé et de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure – rétention 2560**

La société FIDEMECA, dont le siège social est situé Les Quatre Chemins de l'Oie – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations enregistrées de travail mécanique des métaux situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du I de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé :

« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

Article 2. **Mise en demeure – rétention 2564**

La société FIDEMECA, dont le siège social est situé Les Quatre Chemins de l'Oie – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations déclarées de dégraissage de surfaces situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

Article 3. **Mise en demeure – rétention 2565-4**

La société FIDEMECA, dont le siège social est situé Les Quatre Chemins de l'Oie – 85140 Essarts-en-Bocage, pour ses installations déclarées de vibro-abrasion situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

Article 4. **Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3.

Article 5. **Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. **Dispositions administratives**

Article 6.1. **Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. **Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 6.3. **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société FIDEMECA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND